



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013340-0013 - Le 06/12/2013 - de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	1
Décision N °2013340-0014 - Le 06/12/2013 - de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	3
Décision N °2013340-0016 - Le 06/12/2013 - de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	5
Décision N °2013340-0017 - Le 06/12/2013 - de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	7
Décision N °2013340-0018 - Le 06/12/2013 - de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	9
Décision N °2013340-0019 - Le 06/12/2013 - de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	11
Décision N °2013340-0020 - Le 06/12/2013 - de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	13
Décision N °2013340-0021 - Le 06/12/2013 - de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	15
Décision N °2013340-0022 - Le 06/12/2013 - de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	17
Décision N °2013340-0023 - Le 06/12/2013 - de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	19
Décision N °2013340-0024 - Le 06/12/2013 - de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	21
Décision N °2013340-0025 - Le 06/12/2013 - de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	23
Décision N °2013340-0026 - Le 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	25
Décision N °2013340-0027 - Le 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	28
Décision N °2013340-0028 - Le 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	30
Décision N °2013346-0022 - Le 12/12/2013 - de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	32
Décision N °2013346-0023 - Le 12/12/2013 - de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	34

Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté N °2014044-0001 - Le 13/02/2014 - Portant modification des membres du conseil d'administration De La Caisse d'Allocations Familiales des Landes	36
--	----

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014006-0002 - Le 06/01/2014 - portant agrément de l'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born (ACGELB) au titre de la protection de l'environnement	38
Arrêté N °2014006-0003 - Le 06/01/2014 - portant agrément de l'association Société des Amis de Navarrosse au titre de la protection de l'environnement	43
Arrêté N °2014006-0004 - Le 06/01/2014 - fixant les modalités d'application pour le département des Landes de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances	48
Arrêté N °2014010-0005 - Le 10/01/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de HAGETMAU	51
Arrêté N °2014036-0004 - Le 05/02/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de AIRE SUR ADOUR	55
Arrêté N °2014037-0003 - Le 06/02/2014 - portant renouvellement de l'agrément de l'Association Les Amis de Jean Rostand au titre de la protection de l'environnement	59
Arrêté N °2014037-0004 - Le 06/02/2014 - modifiant l'arrêté n ° SNF/2013/1550 du 18 septembre 2013 portant agrément de l'association Landes Nature au titre de la protection de l'environnement	64
Arrêté N °2014037-0005 - Le 06/02/2014 - portant interdiction d'accès au site de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx	67
Arrêté N °2014043-0004 - Le 12/02/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BIAUDOS	70
Arrêté N °2014044-0043 - Le 13/02/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de HERRE	74
Autre N °2014037-0006 - Le 06/02/2014 - Associations agréées dans le cadre départemental des Landes au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement	78
Décision N °2014044-0002 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Adrienne LAMAISON	81
Décision N °2014044-0003 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur André SUSBIELLE	84
Décision N °2014044-0004 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Caroline NASSIET	87
Décision N °2014044-0005 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Céline Agnès DULIN	90
Décision N °2014044-0006 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Christophe LAMUDE	93
Décision N °2014044-0007 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Denis MARCON	96
Décision N °2014044-0008 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL BAM PEMARTIN	99

Décision N °2014044-0009 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL CARABY	102
Décision N °2014044-0010 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE BRANAS	105
Décision N °2014044-0011 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE MILLOY	108
Décision N °2014044-0012 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE PATCHES	111
Décision N °2014044-0013 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE SENDU	114
Décision N °2014044-0014 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DOUCEURS D'AIRIAL	117
Décision N °2014044-0015 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DOUS AOUCHETS	120
Décision N °2014044-0016 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU PAS DE SOUBOT	123
Décision N °2014044-0017 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU REY DE CONSTANCE	126
Décision N °2014044-0018 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DUSPOUYS	129
Décision N °2014044-0019 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL ESPAGNE	132
Décision N °2014044-0020 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL FERME DUCAMP	135
Décision N °2014044-0021 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU GOURBEIGT	138
Décision N °2014044-0022 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LE BOUSQUET	141
Décision N °2014044-0023 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LES DEUX CHENES	144
Décision N °2014044-0024 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LOUGUIT	147
Décision N °2014044-0025 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL SOUSBIE	150
Décision N °2014044-0026 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL VALLEE DE L'ESTELLA	153
Décision N °2014044-0027 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Emmanuelle CAZENAVE	156
Décision N °2014044-0028 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Fabien COMMET	159

Décision N °2014044-0029 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Fabrice CASTERAA au titre de la double participation	162
Décision N °2014044-0030 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur François BROUSTAUT	165

Décision N °2014044-0031 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Frédéric CUZACQ	168
Décision N °2014044-0032 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC LESCLAOUZON	171
Décision N °2014044-0033 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Gilles GRAZIANI	174
Décision N °2014044-0034 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Guillaume DUMARTIN	177
Décision N °2014044-0035 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jérôme BEZIAT	180
Décision N °2014044-0036 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Matthieu FOLLET	183
Décision N °2014044-0037 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Nicolas GOMES	186
Décision N °2014044-0038 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA BERNADIEU	189
Décision N °2014044-0039 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE LACROUTS	192
Décision N °2014044-0040 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE LA PEYRE	195
Décision N °2014044-0041 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA GAUTIER	198
Décision N °2014044-0042 - Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Valérie LAFARGUE	201
Décision N °2014049-0001 - Le 18/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LEGENDRE	204
Décision N °2014049-0002 - Le 18/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL MAURICE	207
Décision N °2014049-0003 - Le 18/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Frédéric BORDACAHAR au titre de la double participation	210
Décision N °2014049-0004 - Le 17/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Laurent TORTIGUE	213
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2013340-0012 - Le 06/12/2013 - attribuant la Médaille d'honneur Régionale, départementale et communale	217
Arrêté N °2014048-0001 - Le 17/02/2014 - SCRUTIN DES 23 ET 30 MARS 2013MODIFICATION COMMISSION DE PROPAGANDE DE PARENTIS- EN-BORN	247
Arrêté N °2014050-0001 - Le 19/02/2014 - AUTOROUTE A63 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE VOIE PARALLÈLE À A63 CÔTÉ EST VOIE DE SUBSTITUTION 10 E RÉFECTION DE CHAUSSÉES SUR LA VOIE DE SUBSTITUTION 10 E SOUS ALTERNAT DE	251

CIRCULATION

Arrêté N °2014052-0001 - Le 21/02/2013 - PORTANT MODIFICATION DES
STATUTS DU

SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR

..... 256

Arrêté N °2014052-0002 - Le 21/02/2014 - portant adhésions d'établissements
publics et de collectivités territoriales au syndicat mixte Agence Landaise pour
l'Informatique (ALPI)

..... 261

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)

Arrêté N °2013294-0037 - Le 21/10/2013 - portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié N ° SAP508494143	264
Autre N °2013294-0038 - Le 21/10:2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP508494143 N ° SIRET : 50849414300011	267

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N °2014045-0002 - Le 14/02/2014 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition et de la vente des coquillages bivalves non fousseurs en provenance du lac d'Hossegor	270
---	-----



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013340-0013

**signé par
Le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12/2013 - de financement au titre du
Fonds d'Intervention Régional (FIR)

DIRECTION DE LA STRATEGIE

CLINIQUE MÉDICO-PÉDAGOGIQUE JEAN
SARRAILH

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Didier SYNDIQUE

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

Directeur du CMP Jean Sarrailh

2 rue Prat

40800 AIRE SUR ADOUR

FINANCEMENT : 750700575

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CMP Jean Sarrailh sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013340-0014

**signé par
Le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12/2013 - de financement au titre du
Fonds d'Intervention Régional (FIR)

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

MAISON DE REPOS SAINT-LOUIS
le Président de la Maison de repos St Louis
MR Saint-Louis
396 rue des Pèlerins
40990 SAINT VINCENT DE PAUL
FINESS EJ : 640010328

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la MR Saint-Louis sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013340-0016

**signé par
Le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12/2013 - de financement au titre du
Fonds d'Intervention Régional (FIR)

DIRECTION DE LA STRATEGIE

UNITÉ DE SOINS LONGUE DURÉE DU PÔLE
GÉRIATRIQUE DU PAYS DES SOURCES

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

Paul CARRERE

Directeur de l'USLD du pôle gériatrique du pays des
sources

260 chemin de Nazères

BP 10013

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de l'USLD du pôle gériatrique du pays des sources sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013340-0017

**signé par
Le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12:2013 - de financement au titre du
Fonds d'Intervention Régional (FIR)

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable
département
Tél : 05 57 01 44 42

KORIAN NAPOLEON

Monsieur Thierry KOCH

Directeur

Lac de Christus

40990 SAINT PAUL LES DAX

FINESS EJ : 400000055

FINESS ET : 400700100

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	4 775 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de KORIAN NAPOLEON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013340-0018

**signé par
Le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12/2013 - de financement au titre du
Fonds d'Intervention Régional (FIR)

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable
département
Tél : 05 57 01 44 42

KORIAN MAYLIS
Madame Marie-Claude HICAUBE

Directrice
4, route des Ignons
40180 NARROSSE

FINESS EJ : 310021043

FINESS ET : 400700075

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de KORIAN MAYLIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013340-0019

**signé par
Le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12:2013 - de financement au titre du
Fonds d'Intervention Régional (FIR)

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable
département
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE DE CONVALESCENCE

PRIMEROSE

Madame Tekla CARAYOL

Directrice

187, avenue de Gaujacq

B.P. 2

40150 HOSSEGOR

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CENTRE DE CONVALESCENCE PRIMEROSE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013340-0020

**signé par
Le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12/2013 - de financement au titre du
Fonds d'Intervention Régional (FIR)

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable
département
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE DE SOINS DE SUITE

LE BELVEDERE

Monsieur Patrick CARRASSET

Directeur

2, avenue de la Plage

B.P. 6 - Quartier de l'Océan

40530 LABENNE

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CENTRE DE SOINS DE SUITE LE BELVEDERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013340-0021

**signé par
Le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12/2013 - de financement au titre du
Fonds d'Intervention Régional (FIR)

DIRECTION DE LA STRATEGIE

KORIAN MONTPRIBAT - CENTRE MEDICAL
INFANTILE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Monsieur Stéphane VOLPATO

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable
département
Tél : 05 57 01 44 42

Directeur

1444, chemin Aliénor d'Aquitaine
40380 MONTFORT EN CHALOSSE

FINESS EJ : 310021068

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de KORIAN MONTPRIBAT - CENTRE MEDICAL INFANTILE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013340-0022

**signé par
Le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12/2013 - de financement au titre du
Fonds d'Intervention Régional (FIR)

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable
département
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE EUROPEEN
DE REEDUCATION DU SPORTIF

Monsieur Christophe KINNA

Directeur Général

83, avenue de Lattre de Tassigny
40130 CAPBRETON

FIR 2013 51 400700001

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	4 775 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CENTRE EUROPEEN DE REEDUCATION DU SPORTIF sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013340-0023

**signé par
Le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12/2013 - de financement au titre du
Fonds d'Intervention Régional (FIR)

DIRECTION DE LA STRATEGIE

CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable
département
Tél : 05 57 01 44 42

Monsieur Jean Paul DABADIE

Directeur

7, rue Frédéric Mistral
40100 DAX

FINESS EJ : 400000154

FINESS ET : 400700001

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	8 152 €	65721341131

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013340-0024

**signé par
Le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12/2013 - de financement au titre du
Fonds d'Intervention Régional (FIR)

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable
département
Tél : 05 57 01 44 42

CLINIQUE DES LANDES
Madame Marie France MAILLET
Directrice
250 rue Frédéric Joliot-Curie
40280 ST PIERRE DU MONT

FINESS EJ : 400000204

FINESS ET : 400700050

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	9 728 €	65721341131

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CLINIQUE DES LANDES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013340-0025

**signé par
Le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12/2013 - de financement au titre du
Fonds d'Intervention Régional (FIR)

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable
département
Tél : 05 57 01 44 42

POLYCLINIQUE LES CHENES

Monsieur Thibaut HARANG

Directeur

Rue Chantemerle

B.P. 69

40801 AIRE SUR L'ADOUR CEDEX

FIR 2013 51 400001701

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	5 000 €	65721341131

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la POLYCLINIQUE LES CHENES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

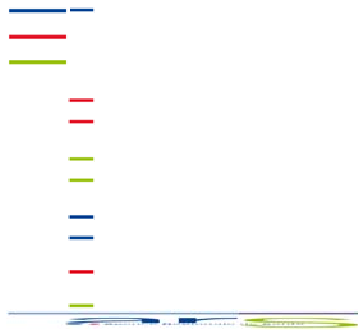
Décision n ° 2013340-0026

**signé par
Le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12/2013 - Décision de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)



DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER

Delphine LAFARGUE

Directrice du CH de Saint-Sever

3 rue de la Guillerie
40500 SAINT SEVER
FINESS EJ : 400780268

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
AC - amélioration de l'offre de soins	5 000 €	6572134143

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Saint-Sever sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013340-0027

**signé par
Le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12/2013 - Décision de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

DIRECTION DE LA STRATEGIE

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

Alain SOEUR

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Directeur du CH de Mont-de-Marsan

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

Avenue Pierre de Coubertin

BP 417

40024 MONT DE MARSAN CEDEX

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
AC - amélioration de l'offre de soins	115 767 €	6572134143

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Mont-de-Marsan sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013340-0028

**signé par
Le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12/2013 - Décision de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE HOSPITALIER DE DAX - CÔTE
D'ARGENT

Jean-Pierre CAZENAVE

Directeur du CH de Dax-côte d'argent

Boulevard Yves du Manoir

BP 323

40107 DAX CEDEX

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
AC - amélioration de l'offre de soins	20 000 €	6572134143
AC - développement de l'activité	- 32 000 €	6572134141

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Dax-côte d'argent sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0022

**signé par
Le directeur**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 12/12/2013 - de financement au titre du
Fonds d'Intervention Régional (FIR)

DIRECTION DE LA STRATEGIE

Maison de santé de Port de Lanne

Mairie

26 place de la Liberté

40 300 Port de Lanne

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : S Clair – gestionnaire FIR

Tél : 05 57 01 44 42

Courriel : sandrine.clair@ars.sante.fr

Date : 12 décembre 2013

Objet : Maison de santé de Port de Lanne - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 4° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Objet du financement : Formation et aide au démarrage Destinataire du paiement : Association pour la promotion de la MSP de Port de Lanne	13 000 €	Exercice 2013	657213432

Conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique, je vous prie de trouver ci-joint la convention.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre cette convention dûment signée ainsi qu'un RIB.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le représentant légal de la structure destinataire du paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0023

**signé par
Le directeur**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 12:12:2013 - de financement au titre du
Fonds d'Intervention Régional (FIR)

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : S Clair – gestionnaire FIR

Tél : 05 57 01 44 42

Courriel : sandrine.clair@ars.sante.fr

Date : 12 décembre 2013

Maison de santé de Samadet

Docteur Catherine TAUZIN

50 rue des Pyrénées

40 300 SAMADET

Objet : Maison de santé de Samadet - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 4° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Objet du financement : Forfait coordination Destinataire du paiement : Groupement des professionnels de santé du Tursan	20 000 €	Exercice 2013	657213432

Conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique, je vous prie de trouver ci-joint la convention.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre cette convention dûment signée ainsi qu'un RIB.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le représentant légal de la structure destinataire du paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014044-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale**

Le 13/02/2014 - Portant modification des
membres du conseil d'administration De La
Caisse d'Allocations Familiales des Landes

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de sécurité sociale

ARRÊTÉ

Portant modification des membres du conseil d'administration
De La Caisse d'Allocations Familiales des Landes

Le Préfet de la Région d'Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes ;

Vu la proposition de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises en date du 12 décembre 2013 (CGPME) ;

Sur proposition du Chef par intérim de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux, :

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 19 octobre 2011 est ainsi modifié :

Est nommée en tant que membre titulaire représentant des Travailleurs Indépendants et sur désignation de la CGPME :

Titulaire : Madame Danielle FERRANDON

en remplacement de M José PROSPER

Le reste sans changement.

Article 2

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Chef par interim de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2014

Signé : Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014006-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 06 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 06/01/2014 - portant agrément de
l'Association de Chasseurs Gestionnaires de
l'Environnement Lacustre du Born (ACGELB)
au titre de la protection de l'environnement



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

**Arrêté n° SNF/2013/1882 portant agrément
de l'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born
(ACGELB) au titre de la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-1 à R. 141-20 relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 11 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement déposée le 2 octobre 2013 par l'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born (ACGELB), dont le siège est situé 169, Les Coudurs - Route de Pontenx - 40160 Parentis-en-Born ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis favorable délivré par la procureure générale près la cour d'appel de Pau en date du 19 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable motivé délivré par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 15 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

.../...

CONSIDERANT que l'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born a notamment pour but : de contribuer à la protection de la nature, en réhabilitant, aménageant et entretenant les zones humides lacustres de sept communes du Pays de Born, à savoir Aureilhan, Biscarrosse, Gastes, Mimizan, Parentis-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born et Sanguinet, en luttant en particulier contre les pollutions de toutes sortes contribuant ainsi à la préservation de la qualité des eaux et en assurant au gibier d'eau un milieu propice à sa survie et son développement ;

CONSIDERANT que l'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born relève des domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature, des sites et des paysages, la lutte contre les pollutions et la préservation de la qualité des eaux ; qu'à ce titre, elle agit pour la protection des milieux naturels et participe aux politiques d'environnement et de développement durable conduites par l'Etat, les collectivités territoriales et autres partenaires institutionnels, en particulier l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, du document d'objectifs du site Natura 2000 des zones humides de l'arrière dune du pays de Born, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des étangs littoraux Born et Buch, du contrat de pays Landes Nature Côte d'Argent, et elle est intégrée dans le programme départemental des espaces naturels sensibles ;

CONSIDERANT que l'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born développe une politique active d'accueil, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, en direction du grand public et des jeunes, notamment lors des manifestations organisées dans le cadre des journées mondiales des zones humides, du printemps des Landes et des journées Aquitaine Nature ; qu'à ce titre, elle possède un site internet, édite un document audio-visuel sur les sites réhabilités et suscite de nombreux articles de presse qui témoignent de l'activité de l'association et de son engagement pour la protection de la nature ; que ces actions conduites depuis de nombreuses années prouvent qu'elle oeuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born justifie d'un fonctionnement démocratique et régulier conforme à ses statuts, d'une situation financière saine et transparente ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de l'agrément

L'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental des Landes pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Suivi de l'activité de l'association

L'association est tenue d'adresser chaque année au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) l'ensemble des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est adressée au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 – Abrogation de l'agrément (article R. 141-20 du code de l'environnement)

L'agrément est retiré :

- lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution telles qu'elles sont explicitées dans la décision d'agrément (article R. 141-2-1 du code de l'environnement) ;
- lorsque l'association exerce son activité dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;
- lorsque l'association ne respecte plus les obligations de communication annuelle des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dans le délai de deux mois suivant la notification, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

.../...

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born et dont une copie sera transmise au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à la procureure générale près la cour d'appel de Pau des Landes ainsi qu'à la mairie de Parentis-en-Born, commune du siège de l'association.

Mont de Marsan, le **6 janvier 2014**.

Le Préfet,

Pour le Préfet :
La Secrétaire Générale,
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014006-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 06 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 06:01/2014 - portant agrément de
l'association Société des Amis de Navarrosse
au titre de la protection de l'environnement



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

**Arrêté n° SNF/2013/1883 portant
agrément de l'association Société des Amis de Navarrosse
au titre de la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-1 à R. 141-20 relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 11 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement déposée le 20 juin 2013 par l'association Société des Amis de Navarrosse, dont le siège est situé 346, rue des Nasses - Navarrosse - 40600 Biscarrosse ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 portant agrément de l'association Société des Amis de Navarrosse au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre communal de Biscarrosse ;

VU l'avis favorable délivré par la procureure générale près la cour d'appel de Pau en date du 12 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable motivé délivré par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 15 décembre 2013 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que l'association Société des Amis de Navarrosse a pour but la sauvegarde et la mise en valeur de l'environnement et de la qualité de vie du village de Navarrosse et de ses alentours, lesquels comprennent notamment le lac de Cazaux-Sanguinet et les milieux terrestres et aquatiques qui se rattachent à celui-ci ;

CONSIDERANT qu'au vu des documents fournis, comptes-rendus des assemblées générales et rapports d'activité des trois dernières années, l'association Société des Amis de Navarrosse relève des du domaine mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, celui de la protection de la nature, des sites et des paysages ; que malgré son intitulé, elle est engagée géographiquement autour du lac de Biscarrosse et de Parentis-en-Born, mais son champ d'application s'étend au-delà, en particulier autour des grands lacs du pays de Born mais aussi le long de la bande littorale lacustre et des zones humides dans tout le département des Landes ;

CONSIDERANT que l'association Société des Amis de Navarrosse agit pour la protection des milieux naturels aux côtés de l'Etat, des collectivités territoriales et autres partenaires institutionnels, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme, de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des étangs littoraux Born et Buch, des comités de pilotage Natura 2000 et autres instances départementales et régionales ; qu'à ce titre, elle a produit de nombreuses publications, études et contributions diverses, et qu'elle a développé la télédétection satellitaire de la qualité des eaux dans le département ; que ces actions conduites depuis de nombreuses années prouvent qu'elle oeuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'association Société des Amis de Navarrosse justifie d'un fonctionnement démocratique et régulier conforme à ses statuts, d'une situation financière saine et transparente ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de l'agrément

L'association Société des Amis de Navarrosse est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental des Landes pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Suivi de l'activité de l'association

L'association est tenue d'adresser chaque année au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) l'ensemble des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

.../...

Article 3 – Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est adressée au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 – Abrogation de l'agrément (article R. 141-20 du code de l'environnement)

L'agrément est retiré :

- lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution telles qu'elles sont explicitées dans la décision d'agrément (article R. 141-2-1 du code de l'environnement) ;
- lorsque l'association exerce son activité dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;
- lorsque l'association ne respecte plus les obligations de communication annuelle des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dans le délai de deux mois suivant la notification, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

.../...

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association Société des Amis de Navarrosse et dont une copie sera transmise au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ainsi qu'à la mairie de Biscarrosse, commune du siège de l'association.

Mont de Marsan, le **6 janvier 2014**.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE**



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014006-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 06 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 06/01/2014 - fixant les modalités d'application pour le département des Landes de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Arrêté n° SNF/2013/1885

**fixant les modalités d'application pour le département des Landes
de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant
les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement
dans le cadre de certaines instances**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment L. 141-3 et R. 141-21 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1er de l'article R. 141-1 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1er. - Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales satisfait à la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres, à jour de leur cotisation, supérieur ou égal à 30 ;
- et d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur une partie significative du département.

Article 2 - Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 100 ;
- et d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur une partie significative du département.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 janvier 2014.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE**



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014010-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 10 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 10/01/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
HAGETMAU



PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2014/57 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de HAGETMAU

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de HAGETMAU ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 20 décembre 2013 au 10 janvier 2014 ;
CONSIDERANT l'absence d'observation du public au cours de cette consultation ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage d'une contenance de **161ha 38a** situés sur le territoire de la commune de **HAGETMAU** désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de **HAGETMAU** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de **HAGETMAU** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **HAGETMAU**.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques notamment par l'entretien des prairies, landes et zones humides,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – La présente décision annule et remplace celle du 23 décembre 1998 portant le numéro 1832 et celle du 9 juin 2005 portant le n° 1647.

ARTICLE 10. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **HAGETMAU** sera affichée pendant un mois dans la commune de **HAGETMAU** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 Janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/57 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **HAGETMAU**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
HAGETMAU		
Lac d'Ages	AO	90 à 97 – 149 – 150
	AP	1 à 6 – 8 à 22
Lac d'Halco	AW	3 à 8 – 10 à 51 – 86 – 87 – 89 – 92 - 93

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014036-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 05/02/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
AIRE SUR ADOUR

Arrêté n° 2014/71 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de AIRE SUR ADOUR

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de AIRE SUR ADOUR ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 15 janvier au 4 février 2014 ;
CONSIDERANT l'absence d'observation du public au cours de cette consultation ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **375ha 30a** situés sur le territoire de la commune de AIRE SUR ADOUR désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de **AIRE SUR ADOUR** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de **AIRE SUR ADOUR** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **AIRE SUR ADOUR**.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – La présente décision annule et remplace celle du 28 octobre 1989 portant le numéro portant le n° 1245.

ARTICLE 10. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **AIRE SUR ADOUR** sera affichée pendant un mois dans la commune de **AIRE SUR ADOUR** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/71 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de
l'ACCA de **AIRE SUR ADOUR**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
AIRE SUR ADOUR	Subéhargues	AH 49 à 55 – 68 à 88 – 90 – 104 à 106 -
		AI 29 à 32 – 35
		AP 65 à 73 – 75 – 89 à 94 – 97 – 101 -106 – 107 – 108 110
	Lac du Brousseau	BE 16 – 69 à 75 – 78 à 80 – 83 – 121 – 124 – 126 - 128 187 – 190 – 192 - 206
		BH 69 - 71
		BK 72 à 81 – 83 à 85 – 197 à 204 – 207 à 209 – 294 - 295 – 297 – 301 - 307
	Le Capon	BM 39 à 41 – 43 à 45 – 53 – 54 – 69 - 118
		OS 100 à 121 – 123 à 125 – 127 à 135 – 141 à 144 - 171 – 180 à 184 – 186 – 195 – 207 – 208 – 250 - 251 – 253 -
	Le Mas	BI 4 – 5 – 10 - 17 à 20 – 27 – 28 – 31 à 37 – 39 – 41 à 48 – 51 à 54 – 60 à 68 – 74 – 76 – 82 à 89 – 94 – 95 99 à 102 – 104 – 106 à 110
		CD 2 – 3 – 5 à 7 – 10 à 13 – 154 à 162 – 224 – 225 - 254 – 255 - 295
		CE 82 – 85 à 94 – 96 à 101 – 105 – 106 – 117 à 119 - 136
		CK 12 – 13 – 125 – 127- 129 – 130 – 294 – 328 à 331 - 338 – 347 - 411

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014037-0003

**signé par
Le Préfet**

le 06 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 06/02/2014 - portant renouvellement de l'agrément de l'Association Les Amis de Jean Rostand au titre de la protection de l'environnement



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

**Arrêté n° SNF/2014/135 portant renouvellement
de l'agrément de l'Association Les Amis de Jean Rostand
au titre de la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-1 à R. 141-20 relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 11 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement déposée le 25 septembre 2013 par l'Association Les Amis de Jean Rostand dont le siège est situé : Centre Jean Rostand, Site des Etangs, 40120 Pouydesseaux ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis favorable délivré par la procureure générale près la cour d'appel de Pau en date du 19 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable motivé délivré par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 10 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

.../...

CONSIDERANT que l'Association Les Amis de Jean Rostand a pour objet : de perpétuer et de faire connaître l'oeuvre et l'esprit de Jean Rostand, de promouvoir, chez les jeunes et les adultes, la découverte des sciences de la vie, d'éveiller leur conscience aux problèmes écologiques, de les faire participer à l'étude des milieux naturels, de faciliter l'étude et les échanges, de groupes de jeunes ou adultes sur les problèmes liés à l'environnement, de chercheurs français et étrangers ;

CONSIDERANT que l'Association Les Amis de Jean Rostand relève de deux des domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement : la protection de la nature et l'eau ;

CONSIDERANT que l'Association Les Amis de Jean Rostand participe à des réunions traitant de dossiers élargis au département, dans le cadre de certaines instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

CONSIDERANT que l'Association Les Amis de Jean Rostand a créé un centre permanent d'initiation à la nature et d'études biologiques désigné sous le vocable "Centre Jean Rostand", sis à Pouydesseaux, sur le Site classé des Etangs ; qu'elle est ainsi reconnue, au plan départemental et au-delà, comme une structure d'initiation et d'éducation à l'environnement et à ce titre, en relation avec les différents partenaires institutionnels, notamment l'Education Nationale et ses établissements ; qu'elle participe aux travaux de recherche médicale avec le Groupe Hospitalier de la Pitié-Salpêtrière à Paris ;

CONSIDERANT que l'Association Les Amis de Jean Rostand, suite au conventionnement avec le Conseil Général des Landes, participe à la politique départementale des espaces naturels sensibles ; qu'elle est également associée à la politique conduite en matière d'environnement et de développement durable par le Marsan Agglomération et autres collectivités ;

CONSIDERANT que les actions conduites depuis de nombreuses années démontrent que l'Association Les Amis de Jean Rostand oeuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Association Les Amis de Jean Rostand justifie d'un fonctionnement démocratique et régulier conforme à ses statuts, d'une situation financière saine et transparente ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de l'agrément

L'agrément de l'Association Les Amis de Jean Rostand au titre de la protection de l'environnement est renouvelé dans le cadre départemental des Landes pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Suivi de l'activité de l'association

L'association est tenue d'adresser chaque année au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) l'ensemble des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est adressée au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 – Abrogation de l'agrément (article R. 141-20 du code de l'environnement)

L'agrément est retiré :

- lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution telles qu'elles sont explicitées dans la décision d'agrément (article R. 141-2-1 du code de l'environnement) ;
- lorsque l'association exerce son activité dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;
- lorsque l'association ne respecte plus les obligations de communication annuelle des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dans le délai de deux mois suivant la notification, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

.../...

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association Les Amis de Jean Rostand et dont une copie sera transmise au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à la procureure générale près la cour d'appel de Pau des Landes ainsi qu'à la mairie de Pouydesseaux, commune du siège de l'association.

Mont de Marsan, le **6 février 2014**.

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014037-0004

**signé par
Le Préfet**

le 06 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 06/02/2014 - modifiant l'arrêté n °
SNF/2013/1550 du 18 septembre 2013 portant
agrément de l'association Landes Nature au
titre de la protection de l'environnement



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

**Arrêté n° SNF/2014/144 modifiant
l'arrêté n° SNF/2013/1550 du 18 septembre 2013 portant agrément
de l'association Landes Nature au titre de la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-1 à R. 141-20 relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2013/1550 du 18 septembre 2013 portant agrément de l'Association Landes Nature au titre de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er -

L'article 8 de l'arrêté du 18 septembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association Landes Nature et dont une copie sera transmise au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ainsi qu'à la mairie de Mont-de-Marsan, commune du siège de l'association.

.../...

Article 2 –

Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'Association Landes Nature et transmis au sous-préfet de l'arrondissement de Dax, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'à la mairie de Mont-de-Marsan, commune du siège de l'association. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Mont de Marsan, le 6 février 2014.

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014037-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 06 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 06/02/2014 - portant interdiction d'accès au
site de la réserve naturelle nationale du Marais
d'Orx



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

**Arrêté n° SNF/2014/136 portant interdiction
d'accès au site de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III relatif aux espaces naturels ;

VU le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2013/1636 du 10 octobre 2013 portant autorisation de travaux en réserve naturelle dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement et de développement du site du Marais d'Orx ;

VU le plan général de coordination SPS (sécurité et protection de la santé) prévu pour les travaux ;

VU la demande du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, gestionnaire du site du Marais d'Orx et de la réserve naturelle nationale ;

CONSIDERANT les contraintes de chantier ;

CONSIDERANT les exigences pour la sécurité du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er - .

L'accès à la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx est totalement interdit au public pour la durée des travaux d'aménagement du site.

.../...

Cette interdiction prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au retour à une situation normale qui sera constatée par un nouvel arrêté.

Une signalisation appropriée sera mise en place à tous les accès du site par les soins du gestionnaire.

Article 2 -

L'interdiction d'accès au site de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ne s'applique pas :

- aux personnels chargés de la gestion de la réserve ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- aux entreprises et personnes dûment mandatées par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels dans le cadre des travaux d'aménagement du site.

Article 3 -

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx, le président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune ainsi qu'à tous les accès de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx.

Mont de Marsan, le 6 février 2014.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,

Thierry Vigneron



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014043-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 12/02/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
BIAUDOS

Arrêté n° 2014/92 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BIAUDOS

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de BIAUDOS ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 21 janvier au 4 février 2014 ;
CONSIDERANT l'absence d'observation du public au cours de cette consultation ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **131ha 92a 07ca** situés sur le territoire de la commune de **BIAUDOS** désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de **BIAUDOS** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de **BIAUDOS** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BIAUDOS**.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier, jachères faune sauvage, culture de dissuasion,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation, l'entretien des zones humides et la lutte contre les espèces invasives,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9.- La présente décision annule et remplace celle du 3 septembre 2007 portant le numéro portant le n° 3153.

ARTICLE 10.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BIAUDOS** sera affichée pendant un mois dans la commune de **BIAUDOS** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/92 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **BIAUDOS**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
BIAUDOS	B	244 – 374- 375 – 378 à 382 – 525 – 526 – 528 à 540 – 542 à 544 – 547 à 575 – 577 à 587 – 589 à 591 – 594 à 627 – 628p – 629 à 631 – 634 à 649 - 651 – 652 – 655 – 656 – 658 à 660 – 662 – 663 - 665 à 673 – 679 à 673 – 679 à 706 – 713 – à 715 - 717 – 718 – 720 à 727 – 730 – 732 à 735 – 739 - 740 – 744 – 791 – 792 – 939 à 942 – 964 à 966 - 1005 à 1015 – 1030 à 1033 – 1134 – 1170 – 1175 - 1176 – 1178 à 1180 – 1187 – 1196 – 1197 – 1209 à 1215 – 1228 – 1229 – 1232 – 1233 – 1238 à 1240 - 1250 – 1251 – 1261 à 1264 – 1322 – 1323 -

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur et par délégation,
 Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014044-0043

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 13/02/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
HERRE

PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2014/103 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de HERRE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de HERRE ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 23 janvier au 12 février 2014 ;
CONSIDERANT l'absence d'observation du public au cours de cette consultation ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **60ha 03a 34ca** situés sur le territoire de la commune de **HERRE** désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de **HERRE** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de **HERRE** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **HERRE**.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – La présente décision annule et remplace celle du 25 juillet 2008 portant le numéro portant le n° 2256.

ARTICLE 10. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **HERRE** sera affichée pendant un mois dans la commune de **HERRE** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/103 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **HERRE**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
HERRE	B	810 – 811 – 828 partie

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014037-0006

**signé par
Le Préfet**

le 06 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 06/02/2014 - Associations agréées dans le
cadre départemental des Landes au titre de
l'article L. 141-1 du code de l'environnement



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

**Associations agréées dans le cadre départemental des Landes
au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement**

Nom de l'Association	Adresse	Date de l'arrêté d'agrément initial	Date de l'arrêté de renouvellement d'agrément
Fédération Départementale des Chasseurs des Landes	111, chemin de l'Herté B.P. 10 40465 Pontonx-sur-l'Adour Cédex	03/03/78	19/02/13
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes	102, Allées Marines 40400 Tartas	15/10/86	12/06/13
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes - Fédération SEPANSO-LANDES	1581, route de Cazordite 40300 Cagnotte	03/04/86	19/02/13
Association Les Amis de la Terre Landes	Maison des Associations 24, boulevard Ferdinand-de-Candau 40000 Mont-de-Marsan	29/01/99	18/09/13
Association Landes Nature	Cité Galliane B.P. 279 40005 Mont-de-Marsan Cédex	18/09/13	

.../...

Nom de l'Association	Adresse	Date de l'arrêté d'agrément initial	Date de l'arrêté de renouvellement d'agrément
Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born	169, Les Coudurs Route de Pontenx 40160 Parentis-en-Born	06/01/14	
Société des Amis de Navarrosse	346, rue des Nasses Navarrosse 40600 Biscarrosse	06/01/14	
Association Les Amis de Jean Rostand	Centre Jean Rostand Site des Etangs 40120 Pouydesseaux	09/09/81	06/02/14

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 février 2014.

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
Adrienne LAMAISON



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Adrienne LAMAISON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Adrienne LAMAISON, enregistrée en date du 12/12/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Adrienne LAMAISON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Adrienne LAMAISON, domiciliée à SAINT CRICQ CHALOSSE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BRASSEMPOUY, SAINT-CRICQ-CHALOSSE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
André SUSBIELLE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur André SUSBIELLE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur André SUSBIELLE, enregistrée en date du 23/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur André SUSBIELLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur André SUSBIELLE, domicilié à ORTHEVIELLE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ORTHEVIELLE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
Caroline NASSIET



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Caroline NASSIET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Caroline NASSIET, enregistrée en date du 27/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Caroline NASSIET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Caroline NASSIET, domiciliée à CAUPENNE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,64 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAUPENNE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
Céline Agnès DULIN



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Céline Agnès DULIN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Céline Agnès DULIN, enregistrée en date du 22/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Céline Agnès DULIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Céline Agnès DULIN, domiciliée à SAINT AVIT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,39 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-AVIT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Christophe LAMUDE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Christophe LAMUDE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Christophe LAMUDE, enregistrée en date du 07/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Christophe LAMUDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Christophe LAMUDE, domicilié à CLEDES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,60 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PAYROS-CAZAUTETS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Denis MARCON



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Denis MARCON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Denis MARCON, enregistrée en date du 28/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Denis MARCON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Denis MARCON, domicilié à PERQUIE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,39 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BOURDALAT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL BAM
PEMARTIN



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL BAM PEMARTIN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL BAM PEMARTIN, enregistrée en date du 21/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL BAM PEMARTIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL BAM PEMARTIN ayant son siège social à POUILLON est autorisée

- à exploiter un atelier Hors-Sol de 1040 places de gavage de palmipèdes gras situé à GAAS et à POUILLON.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
CARABY



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL CARABY**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL CARABY, enregistrée en date du 16/12/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL CARABY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL CARABY ayant son siège social à URGONS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,85 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CASTELNAU-TURSAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE
BRANAS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE BRANAS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE BRANAS, enregistrée en date du 09/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE BRANAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE BRANAS ayant son siège social à LABATUT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,86 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAUGNAC-ET-CAMBRAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE
MILLOY



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE MILLOY**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE MILLOY, enregistrée en date du 23/12/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE MILLOY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE MILLOY ayant son siège social à PAYROS CAZAUTETS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,97 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : PAYROS-CAZAUTETS, PUYOL-CAZALET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0012

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE
PATCHES



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE PATCHES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE PATCHES, enregistrée en date du 24/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE PATCHES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE PATCHES ayant son siège social à SORBETS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,83 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORBETS,
- à faire une extension de son atelier de gavage de palmipèdes gras de 800 à 1040 places.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0013

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE
SENDU



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE SENDU**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE SENDU, enregistrée en date du 08/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE SENDU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE SENDU ayant son siège social à ST CRICQ CHALOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,41 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-CRICQ-CHALOSSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0014

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA
DOUCEURS D'AIRIAL



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA DOUCEURS D'AIRIAL**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DOUCEURS D'AIRIAL, enregistrée en date du 10/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DOUCEURS D'AIRIAL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA DOUCEURS D'AIRIAL ayant son siège social à CARCEN PONSON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CARCEN-PONSON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0015

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
DOUS AOUCHETS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DOUS AOUCHETS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DOUS AOUCHETS, enregistrée en date du 03/12/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DOUS AOUCHETS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DOUS AOUCHETS ayant son siège social à CARCEN PONSON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,12 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CARCEN-PONSON,
- à faire une extension de son atelier de canards prêts-à-gaver de 64941 à 72000 têtes par an.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0016

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU
PAS DE SOUBOT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU PAS DE SOUBOT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU PAS DE SOUBOT, enregistrée en date du 05/12/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU PAS DE SOUBOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DU PAS DE SOUBOT ayant son siège social à POYARTIN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : DONZACQ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0017

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU
REY DE CONSTANCE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU REY DE CONSTANCE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU REY DE CONSTANCE, enregistrée en date du 16/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU REY DE CONSTANCE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DÉCIDE :

Article 1 :

L' EARL DU REY DE CONSTANCE ayant son siège social à SARRAZIET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : COUDURES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0018

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
DUSPOUYS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DUSPOUYS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DUSPOUYS, enregistrée en date du 22/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DUSPOUYS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DUSPOUYS ayant son siège social à CAZALIS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LACRABE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0019

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
ESPAGNE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL ESPAGNE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL ESPAGNE, enregistrée en date du 16/12/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL ESPAGNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL ESPAGNE ayant son siège social à ST LON LES MINES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,61 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINTE-MARIE-DE-GOSSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0020

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
FERME DUCAMP



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL FERME DUCAMP**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL FERME DUCAMP, enregistrée en date du 10/01/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL FERME DUCAMP, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL FERME DUCAMP ayant son siège social à LAHOSSÉ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MONTFORT-EN-CHALOSSE, NOUSSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0021

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU
GOURBEIGT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU GOURBEIGT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU GOURBEIGT, enregistrée en date du 17/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU GOURBEIGT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DU GOURBEIGT ayant son siège social à POUILLON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,87 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POUILLON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0022

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LE
BOUSQUET



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL LE BOUSQUET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LE BOUSQUET, enregistrée en date du 29/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LE BOUSQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL LE BOUSQUET ayant son siège social à CASSEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,80 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CASSEN, VICQ-D'AURIBAT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0023

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LES
DEUX CHENES



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL LES DEUX CHENES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LES DEUX CHENES, enregistrée en date du 03/12/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LES DEUX CHENES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL LES DEUX CHENES ayant son siège social à NOUSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MONTFORT-EN-CHALOSSE, POYANNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0024

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
LOUGUIT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL LOUGUIT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LOUGUIT, enregistrée en date du 28/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LOUGUIT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL LOUGUIT ayant son siège social à PERQUIE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,35 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BOURDALAT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0025

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
SOUSBIE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL SOUSBIE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL SOUSBIE, enregistrée en date du 20/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures, économie des exploitations et coopérative" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 28/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL SOUSBIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL SOUSBIE ayant son siège social à BOURDALAT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BOURDALAT (40), TOUJOUSE (32).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0026

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
VALLEE DE L'ESTELLA



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL VALLEE DE L'ESTELLA**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL VALLEE DE L'ESTELLA, enregistrée en date du 16/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL VALLEE DE L'ESTELLA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DÉCIDE :

Article 1 :

L' EARL VALLEE DE L'ESTELLA ayant son siège social à COUDURES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : COUDURES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0027

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
Emmanuelle CAZENAVE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Emmanuelle CAZENAVE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Emmanuelle CAZENAVE, enregistrée en date du 23/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Emmanuelle CAZENAVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Emmanuelle CAZENAVE, domiciliée à MOLIETS ET MAA, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : HAGETMAU, LABASTIDE-CHALOSSE, LACRABE, MOMUY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0028

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Fabien COMMET



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Fabien COMMET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Fabien COMMET, enregistrée en date du 21/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Fabien COMMET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Fabien COMMET, domicilié à BEGAAR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,88 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TARTAS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0029

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Fabrice CASTERAA au titre de la double
participation



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Fabrice CASTERAA au titre de la double participation**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Fabrice CASTERAA, associé de l'EARL PONT DE PEYRE, enregistrée en date du 16/01/2014, de devenir associé exploitant de la SCEA DE L'ILE DE CASTELNAOU ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Fabrice CASTERAA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Fabrice CASTERAA, domicilié à Cauneille, est autorisé à devenir associé exploitant de la SCEA DE L'ILE DE CASTELNAOU ayant son siège social à CAUNEILLE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0030

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
François BROUSTAUT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur François BROUSTAUT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur François BROUSTAUT, enregistrée en date du 17/12/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur François BROUSTAUT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur François BROUSTAUT, domicilié à MIMBASTE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIMBASTE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0031

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Frédéric CUZACQ



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Frédéric CUZACQ**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Frédéric CUZACQ, enregistrée en date du 10/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Frédéric CUZACQ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Frédéric CUZACQ, domicilié à CARCEN PONSON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,13 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CARCEN-PONSON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0032

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC
LESCLAOUZON



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE au GAEC LESCLAOUZON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC LESCLAOUZON, enregistrée en date du 07/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LESCLAOUZON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

Le GAEC LESCLAOUZON ayant son siège social à LABATUT est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LABATUT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0033

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Gilles GRAZIANI



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Gilles GRAZIANI**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Gilles GRAZIANI, enregistrée en date du 15/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Gilles GRAZIANI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Gilles GRAZIANI, domicilié à CAUPENNE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,55 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAUPENNE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0034

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Guillaume DUMARTIN



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Guillaume DUMARTIN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Guillaume DUMARTIN, enregistrée en date du 16/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Guillaume DUMARTIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Guillaume DUMARTIN, domicilié à MIRAMONT SENSACQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIRAMONT-SENSACQ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0035

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Jérôme BEZIAT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Jérôme BEZIAT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jérôme BEZIAT, enregistrée en date du 08/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jérôme BEZIAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Jérôme BEZIAT, domicilié à LACQUY, est autorisé :

- à créer un atelier Hors-Sol de 600 m² de volailles label sur la commune de LACQUY

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0036

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Matthieu FOLLET



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Matthieu FOLLET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Matthieu FOLLET, enregistrée en date du 04/12/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Matthieu FOLLET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Matthieu FOLLET, domicilié à DAX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,39 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-VINCENT-DE-PAUL

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0037

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Nicolas GOMES



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Nicolas GOMES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Nicolas GOMES, enregistrée en date du 27/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Nicolas GOMES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Nicolas GOMES, domicilié à MAGESCQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,38 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MAGESCQ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0038

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA
BERNADIEU



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA BERNADIEU**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA BERNADIEU, enregistrée en date du 24/01/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA BERNADIEU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA BERNADIEU ayant son siège social à BONNEGARDE est autorisée

- à reprendre un atelier Hors-Sol de 400 m² de poulailler de volailles label situé à BONNEGARDE.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0039

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE
LACROUTS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA DE LACROUTS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DE LACROUTS, enregistrée en date du 27/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LACROUTS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA DE LACROUTS ayant son siège social à BROCAS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 39,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés sur les communes de : GAREIN et VERT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0040

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DE
LA PEYRE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA DE LA PEYRE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DE LA PEYRE, enregistrée en date du 04/12/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LA PEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA DE LA PEYRE ayant son siège social à LIPOSTHEY est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,80 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : COMMENSACQ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0041

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA
GAUTIER



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA GAUTIER**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA GAUTIER, enregistrée en date du 24/12/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA GAUTIER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA GAUTIER ayant son siège social à LIPOSTHEY est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LIPOSTHEY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014044-0042

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
Valérie LAFARGUE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Valérie LAFARGUE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Valérie LAFARGUE, enregistrée en date du 20/01/2014 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Valérie LAFARGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Valérie LAFARGUE, domiciliée à HABAS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,15 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HABAS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014049-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
LEGENDRE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL LEGENDRE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LEGENDRE, enregistrée en date du 09/12/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Vu le courrier du 9/12/2013 de Monsieur Alain DUSSAU, propriétaire du bien objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LEGENDRE, est de rang de priorité 7 au sens du schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la demande de Frédéric BORDACAHAR au titre de la double participation, enregistrée en date du 13/11/2013 et modifiée le 30/01/2014, est de rang de priorité 7 au sens du schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 1 :

L' EARL LEGENDRE ayant son siège social à ST LOUBOUER est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,83 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-LOUBOUER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014049-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
MAURICE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL MAURICE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL MAURICE, enregistrée en date du 21/11/2013 et modifiée le 09/12/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Vu les courriers du 19/11/2013 de Monsieur Denis BRETTHOUS et du 9/12/2013 de Monsieur Alain DUSSAU, propriétaires du bien objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL MAURICE, est de rang de priorité 7 au sens du schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la demande de Frédéric BORDACAHAR au titre de la double participation, enregistrée en date du 13/11/2013 et modifiée le 30/01/2014, est de rang de priorité 7 au sens du schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL MAURICE ayant son siège social à ST LOUBOUER est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BAHUS-SOUBIRAN, CASTELNAU-TURSAN, SAINT-LOUBOUER.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18/02/2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014049-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Frédéric BORDACAHAR au titre de la double
participation



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Frédéric BORDACAHAR au titre de la double participation**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Frédéric BORDACAHAR, associé de l'EARL DE CHAMALE, enregistrée en date du 13/11/13 et modifiée le 30/01/2014, de devenir associé exploitant de l'EARL DE SAINT MARC ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Frédéric BORDACAHAR est de rang de priorité 7 au sens du schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes concernant l'achat de parts sociales de l'EARL DE SAINT MARC ;

CONSIDÉRANT que la candidature de l'EARL MAURICE, enregistrée le 21/11/2013 et modifiée le 9/12/2013, portant sur 13ha76 situés à SAINT LOUBOUER, CASTELNAU-TURSAN et BAHUS-SOUBIRAN, est de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la candidature de l'EARL LEGENDRE, enregistrée le 9/12/2013, portant sur 8ha83 situés à SAINT LOUBOUER, est de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Frédéric BORDACAHAR est autorisé à devenir associé exploitant de l' EARL DE SAINT MARC ayant son siège social à SAINT LOUBOUER pour exploiter un fonds agricole d'une superficie de 71,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BAHUS-SOUBIRAN, CASTELNAU-TURSAN, SAINT-LOUBOUER.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18 février 2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014049-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 17/02/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Laurent TORTIGUE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Laurent TORTIGUE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par Monsieur Laurent TORTIGUE, enregistrée en date du 06/11/2013 ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Nicolas LESCOUMERES, enregistrée en date du 2/12/2013 ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Laurent TORTIGUE portant sur 37ha26 en date du 16/12/2013 ;

Vu les courriers de Monsieur Laurent TORTIGUE du 3/11/2013 et du 03/02/2014 ;

Vu le courrier de Monsieur Jean Dominique SOUBRAN, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 07/02/2014 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de Monsieur Laurent TORTIGUE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,09 UR après installation relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Nicolas LESCOUMERES, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,12 UR après installation relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

Article n°1 : Monsieur Laurent TORTIGUE est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha17 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situés sur les communes de POMAREZ et CLERMONT.

Article n°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 17 février 2014

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tel : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013340-0012

**signé par
Le Préfet**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 06/12/2013 - attribuant la Médaille
d'honneur Régionale, départementale et
communale

Arrêté 2013-301 attribuant la Médaille d'honneur
Régionale, départementale et communale

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2014

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale

ARRETE

**Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées
aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :**

Médaille ARGENT

- **Monsieur CONTIS Michel**
Conseiller municipal d'ORX
demeurant 1984 route du moulin à ORX
- **Madame DACHARY Eveline née LABEYRIE**
Adjoint au maire d'ORX
demeurant 2667 route du moulin à ORX
- **Monsieur DARRIBEAU Marc**
Adjoint au maire de MAURRIN
demeurant 87 chemin de Peyre à MAURRIN

- **Monsieur DUBOIS Yves**
Adjoint au maire de PONTONX-SUR-L'ADOUR
demeurant 580 rue de Buglose à PONTONX-SUR-L'ADOUR
- **Monsieur DUNOGUIEZ Jean-Claude**
Adjoint au maire d'ORX
demeurant 70 route de Houn de Camp à ORX
- **Monsieur LAFITE Jean-Claude**
Maire de LUSSAGNET
demeurant 215 route du Glaoudy à LUSSAGNET
- **Monsieur LAPEBIE Jean-Michel**
Conseiller municipal d'ORX
demeurant 1395 route des Pyrénées à ORX
- **Monsieur SUBSOL Bernard**
Maire de PONTONX-SUR-L'ADOUR
demeurant 444 route de l'océan à PONTONX-SUR-L'ADOUR

Médaille VERMEIL

- **Monsieur CABE Robert**
Maire d' AIRE SUR ADOUR
demeurant place de l'Hôtel de ville à AIRE SUR L'ADOUR
- **Monsieur CARRERE Bernard**
Adjoint au maire de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 11 rue Pierre Comeille à SAINT-PAUL-LES-DAX
- **Monsieur CASTETS José**
Conseiller municipal d'ARX
demeurant le Bicat à ARX
- **Monsieur DUTOYA Jean**
Maire de DOAZIT
demeurant 401 route de la Nibasse à DOAZIT
- **Monsieur LESCOUTE Jean-Marc**
Maire de GAAS
demeurant 1782 route d'Estanquet à GAAS

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur AVOUE-CELERIER Laurent**
Technicien supérieur de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant route Belle Fontaine à CAMPET-LAMOLERE
- **Monsieur BARROUILLET Pierre**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE d'HAGETMAU
demeurant 581 rue Saint-Girons à HAGETMAU
- **Madame BATS Nathalie née DUPONT**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 85 avenue de Sabres à MONT-DE-MARSAN
- **Madame BAZAS Florence née ZORZETTO**
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 223 route de la Chalosse à BASCONS
- **Monsieur BECHE Jean-Philippe**
Technicien principal de 2ème classe, MAIRIE de LABOUHEYRE
demeurant 10 rue des champs à LABOUHEYRE
- **Madame BENARD Françoise née SIMON**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 34 avenue Maurice Galop à MONT-DE-MARSAN
- **Madame BOIS Véronique**
Attaché principal, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR
demeurant hameau d'Arguins à SAUBION
- **Madame BONNAND Cécile**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE
demeurant 35 hameau de la dune à SEIGNOSSE
- **Madame BOY Dominique**
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 3 rue des écoles à MIMIZAN

- **Monsieur BUCCIOL Joël**
Adjoint technique, MAIRIE de PARLEBOSCQ
demeurant 8 lotissement communal à ESCALANS

- **Madame CAMPS Marie-Noëlle née BEDARD**
Assistance médico-administratif, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 6 hameau de Piouguit à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

- **Madame CAPBERN Céline**
Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant quartier Cachan à SAINT-SEVER

- **Madame CAPERAA Véronique**
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 175 avenue Saint Vincent de Paul à DAX

- **Monsieur CAUBRAQUE David**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de MONTFORT EN CHALOSSE
demeurant 1081 route de Gibret à MONTFORT-EN-CHALOSSE

- **Madame CAZAUBON Florence née BARROUILLET**
Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant route de Laglorieuse à ARTASSENX

- **Monsieur CERE-LABOURDETTE Stéphane**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
GRAND DAX
demeurant 34 impasse des cailles à SAINT-PAUL-LES-DAX

- **Madame CHAURAY Isabelle**
Infirmière, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 87 impasse Tamatave à ONDRES

- **Monsieur CHAUTARD Didier**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 200 rue de la Chine à SAINT-VINCENT-DE-PAUL

- **Madame COMMARRIEU Aline**
Manipulateur radio, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 18 avenue Jean Cailluyer à MONT-DE-MARSAN

- **Madame CORNUT Nathalie**
Agent spécialisé de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES d'AIRE-SUR-ADOUR
demeurant 49 avenue du 4 septembre à AIRE SUR L'ADOUR

- **Madame CRABOS Valérie née BISENSANG**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR
demeurant 14 rue des vignes à SOUSTONS

- **Monsieur CREMA Stéphane**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE
demeurant 281 chemin du Baradé à MONT-DE-MARSAN

- **Madame DACHARRY Jacqueline née MATON**
Aide-soignante, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 3661 route de Saint-Barthélémy à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

- **Madame DANGOUMAU Marie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 496 chemin de Thore à MONT-DE-MARSAN

- **Madame DARNEAU Anne née KASPER**
Infirmière, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 4 lotissement du château d'eau à LABENNE

- **Monsieur DARQUIER Olivier**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 5 allée des vendangeurs à MIMIZAN

- **Monsieur DARRIBAU Frédéric**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 1831 route de Saint-Christau à BENQUET

- **Madame DARTIGUELONGUE Corinne née BARRAQUE**
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de MUGRON
demeurant place des arènes à MUGRON

- **Mademoiselle DE CAUPENNE D'ASPREMONT Patricia**
Assistante de conservation principale de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES d'HAGETMAU
demeurant 71 chemin de Lamarque à HAGETMAU

- **Madame DELARUE Emmanuelle**
Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant lieu-dit Sarraill à BANOS

- **Madame DEMEMES Maryvonne**
Agent social, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 390 avenue de Nonères à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur DENIS Frédéric**
Technicien supérieur, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 70 lotissement de la Fontaine à LAGLORIEUSE

- **Madame DESPUJOLS Sylvie née BOURDENX**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 217 route du Catalan à BENQUET

- **Madame DESTENAVE odile née LABRUDE**
Rédacteur principal de 2ème classe, S.D.I.S. DES LANDES
demeurant 1240 route de Buanes à SAINT-LOUBOUER

- **Madame DOMENGER Séverine née RETOIN**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR
demeurant 2 rue Paul Gauguin à SEIGNOSSE

- **Monsieur DUBLINEAU Axel**
Educateur principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de MIMIZAN
demeurant 11 rue des tournesols à MIMIZAN

- **Madame DUBUN Monique née DARMAILLAC**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 5 impasse des chênes à CARCARES-SAINT-CROIX

- **Monsieur DUCAMP Jean**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de MUGRON
demeurant quartier Menet à MUGRON

- **Monsieur DUCLAUX Didier**
Maître ouvrier, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 42 rue Lucien Barbier à TARNOS

- **Monsieur DUCLAUX Eric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de TARNOS
demeurant 8 impasse de l'Arriou à TARNOS

- **Madame DUCOURNEAU Martine née DUVERGER**
Auxiliaire principal de 2ème classe, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant 320 route Pignada Pelay à PISSOS

- **Madame DUMARTIN Sandy née LARANCE**
Rédacteur principal de 2ème classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 21 rue des jardins à MIMIZAN

- **Madame DUMONT Nathalie**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant route d'Ygos à GAREIN

- **Monsieur DUPOUY Vincent**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de
MIMIZAN
demeurant 7 cité des tilleuls à MIMIZAN

- **Madame DURU Christiane née DUPOUY**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant 2 impasse Pierroulic à MONT-DE-MARSAN

- **Madame DUTOYA Yvette née LESPIAUC**
Adjoint administratif de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
d'HAGETMAU
demeurant 303 rue de Bel Horizon à HAGETMAU

- **Madame ESQUERRE Martine née DESSIS**
Adjoint administratif de 2ème classe, MAIRIE de LABOUHEYRE
demeurant 161 rue des chevreuils à LABOUHEYRE

- **Madame FABERES Marie-José née VIDOTTO**
Agent spécialisé de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES d'AIRE-SUR-
ADOUR
demeurant 401 route d'Aire à BAHUS-SOUBIRAN

- **Monsieur FAUTHOUX Stéphane**
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 133 rue des tisserands à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- **Madame FILLEBEEN Nathalie**
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 12 rue Charles Gounod à SAINT-PAUL-LES-DAX

- **Madame FRANKAERT Carla née DE CARVALHO-GUILLEMIN**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE d'AIRE SUR ADOUR
demeurant 4 rue Didier Vignau à AIRE SUR L'ADOUR

- **Madame GAILLARD Valérie née GOURSAT**
Secrétaire médicale, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 5 rue de Montaubay à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

- **Madame GALERNEAU-LABEYRIE Brigitte**
A.T.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE de LABOUHEYRE
demeurant 165 route de Grué à LABOUHEYRE

- **Madame GANTCH Laurence**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 149 lotissement la Fontaine à LAGLORIEUSE

- **Monsieur GARRIDO Laurent**
Technicien supérieur, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 150 chemin de Pebayle à MONT-DE-MARSAN

- **Madame GAUZERE Isabelle**
Agent social principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
DAX
demeurant 19 avenue de l'aérodrome à SEYRESSE

- **Madame GIRBET Arlette née GAC**
Agent social de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
MIMIZAN
demeurant 586 route des artisans à AUREILHAN

- **Mademoiselle GOIN Nathalie**
Attaché, Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Marensin
demeurant 12 rue Nicole Sainte Marie à TOSSE

- **Madame GOMEZ Marie née DUPORT**
Auxiliaire de soins de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de MIMIZAN
demeurant 2511 route touristique à SAINTE-EULALIE-EN-BORN

- **Monsieur GOMEZ Patrick**
Agent social, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 12 allée de l'étang à MAZEROLLES

- **Madame GRANET Hélène**
Assistante sociale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant quartier Augreilh à SAINT-SEVER

- **Madame GUEGAN Guénaëlle**
Ingénieur, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 240 rue de la Barade à SAINTE-EULALIE-EN-BORN

- **Madame HERRERO Valérie née LOUBERE**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 5 allée de Mazerolles à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur HIRI Ahmed**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 3 avenue Charles Jules Voissard à MONT-DE-MARSAN

- **Madame HITON Marie**
Infirmière, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant domaine des Abélias à SAINT-MARTIN-DE-HINX

- **Madame IGLESIAS Michèle née BARATCHART**
Aide-soignante, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 1 rue Jules Valles à TARNOS

- **Monsieur IMBERT Philippe**
Attaché, COMMUNAUTE DE COMMUNES de MIMIZAN
demeurant 10 allée Belle de Jour à MIMIZAN

- **Monsieur INESTA Michel**
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 155 avenue de l'étang à MONT-DE-MARSAN

- **Madame LABARRIERE Christelle**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant le Geme à YGOS-SAINT-SATURNIN

- **Mademoiselle LABAT Nathalie**
Secrétaire de mairie, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE
demeurant 521 chemin Campas à COUDURES

- **Madame LABOILLE Christiane**
Agent social de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
MIMIZAN
demeurant route du tailleur à SAINT-JULIEN-EN-BORN

- **Monsieur LABORDE Guy**
Agent de maîtrise, MAIRIE d'AMOU
demeurant 493 chemin de Meynard à AMOU

- **Monsieur LAFERRERE Jean-Marie**
Brigadier de police municipale, MAIRIE d'HAGETMAU
demeurant 10 rue des Pyrénées à HAGETMAU

- **Madame LAFFARGUE Béatrice née ESTELLE**
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 9 allée de Lavielle à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

- **Madame LAHITTE Véronique née BERDOYES**
Agent social principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
DAX
demeurant 2 chemin d'Audios à DAX

- **Monsieur Alain LAPEYRADE**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de TARNOS
demeurant avenue Auguste Renoir à TARNOS

- **Madame LAPLACE Sophie**
Agent social, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 25 rue du Corps Franc Pommies à SARBAZAN

- **Monsieur LARRERE Yves**
Educateur principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de MIMIZAN
demeurant 9 rue du Maine à MIMIZAN

- **Madame LARRIEU Marie-José née FACCA**
A.T.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE de LABOUHEYRE
demeurant 170 rue Frédéric Chopin à LABOUHEYRE

- **Monsieur LARTIGUE Jean-Jacques**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR
demeurant 459 avenue Jean Rameau à SOORTS-HOSSEGOR

- **Madame LARTIGUE Muriel**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de LABOUHEYRE
demeurant 21 rue du Treytin à LABOUHEYRE

- **Madame LEDRU Marie-Christine née ALZURI**
Infirmière, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 22 chemin de Piron à ONDRES

- **Madame LERAGGI Yolande**
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 15 route de Lamarée à MIMIZAN

- **Madame LLEBOT Maryse**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 156 rue Vincent Van Gogh à BISCARROSSE

- **Monsieur LOPEZ Jean-Louis**
Maître ouvrier principal, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 25 route de Beyres à ONDRES

- **Monsieur LOUIS Thierry**
Technicien supérieur, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 5 lotissement du Sarthoulet 4 à SAINT-SEVER

- **Madame MACHADO Myriam née SAUBADU**
Secrétaire de mairie, MAIRIE de SOLFERINO
demeurant 5 rue Pascal Duprat à SABRES

- **Monsieur MARCHET Jean-Charles**
Attaché, MAIRIE de DAX
demeurant 1 impasse du Pradot à NARROSSE

- **Monsieur MARQ Bruno**
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant le petit benedit à TETHIEU

- **Monsieur MATHON Claude**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de GABARRET
demeurant 107 route de Castelnau à GABARRET

- **Madame MAUMON Sylvie née THEVIN**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 13 allée du raz à MIMIZAN

- **Monsieur MEDEVIELLE Gilles**
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE de TARNOS
demeurant à TARNOS

- **Madame MERINO Maria**
Adjoint administratif de 2ème classe, MAIRIE de DAX
demeurant 27 impasse des tourterelles à SAINT-VINCENT-DE-PAUL

- **Madame MIGNOT Dominique née GIOT**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 81 chemin de Tillet à ROQUEFORT

- **Madame MORATO Régine née SAINT-MARTIN**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 14 rue Charles Domercq à SAINT-PAUL-LES-DAX

- **Madame MORTELETTE Brigitte née POLLET**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 41 rue Henri Potez à MONT-DE-MARSAN

- **Madame MUNOZ Y DIAZ Annick née HERLET**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant 3 square Mozart à PARENTIS-EN-BORN

- **Madame NEAU Christiane**
Educatrice technique spécialisée, CONSEIL GENERAL de MONTAUBAN
demeurant 2500 route des pêcheurs à PONTENX-LES-FORGES

- **Madame NICAUDIE Laëtitia**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de TARNOS
demeurant 2 allée des petits souliers à TARNOS

- **Monsieur NUX Jean-François**
Manipulateur radio, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 578 avenue Georges Sabde à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- **Monsieur PAUILLAC Rémy**
Attaché, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 4 rue Beau Soleil à MIMIZAN

- **Madame PICHET Christine**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 5 rue Saint-Jean Félix à MONT-DE-MARSAN

- **Madame PINAUD Marie-Josée**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 29 rue Paul Claudel à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- **Monsieur POIROUX Christian**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 364 route des genêts à HERM

- **Madame RABINEAU Sophie née PALLIER**
Adjoint administratif de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 124 chemin de l'église à SAINTE-FOY

- **Monsieur RECHOU Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant impasse Puyo à OEYRELUY

- **Monsieur RECORD Laurent**
Infirmier, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 1 ter rue Paul Cézanne à TARNOS

- **Madame RIDEL Sophie**
Infirmière cadre santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 714 rue de la Croix Blanche à MONT-DE-MARSAN

- **Madame RIGNAULT Anne**
Manipulateur radio, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 25 avenue Marcel Proust à MONT-DE-MARSAN

- **Madame ROQUEBERT Marie-Christine née BAZILE**
Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de MIMIZAN
demeurant 118 chemin d'Andrille à AUREILHAN

- **Madame RUIZ Gisèle née REVERSADE**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 349 route de l'église à SEYRESSE
- **Madame SOULEYREAU Martine née CLUZEL**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant 486 rue Roussillon à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- **Madame TAILLEUR Sandrine**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 69 impasse Maison Neuve à SAINT-PERDON
- **Madame TAJAN Nathalie**
Rédacteur, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX
demeurant 835 rue de l'Europe à SAINT-PAUL-LES-DAX
- **Madame TARIS Sylvie née LOUBERE**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 25 rue du Petit Barrère à MONT-DE-MARSAN
- **Madame VALETTE Valérie née FONDEVILLE**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 91 chemin de la Launette à ROQUEFORT
- **Madame VELADO Dominique née ANDRAULT**
Rédacteur, COMMUNAUTE DE COMMUNES de MIMIZAN
demeurant 24 avenue de Vigon à MIMIZAN
- **Monsieur VICTORIN Laurent**
Ingénieur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX
demeurant 179 chemin de la Grange à HERM

Médaille VERMEIL

- **Monsieur AGOSTINI Pascal**
Ingénieur en chef, CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE
demeurant 20 rue de Stoumicq à LABENNE

- **Madame ALAYRAC Rose-Marie**
Moniteur éducateur hospitalier, CONSEIL GENERAL de MONTAUBAN
demeurant 681 route du Lac à SAINT-PAUL-EN-BORN

- **Madame AUZ Marie-Thérèse née DARENGOSSE**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 13 avenue Félix Robert à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur BACHELE Vincent**
Ingénieur, MAIRIE de DAX
demeurant 2 rue Comeille à DAX

- **Monsieur BAROLLE Pierre**
Agent social, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 8 rue des genêts à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- **Madame BAYLE Mireille née ROQUEBERT**
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de MIMIZAN
demeurant 448 route de Lanty à AUREILHAN

- **Monsieur BECOT Bruno**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de LABENNE
demeurant rue du stade à LABENNE

- **Madame BEDU Evelyne née GUILHENSANG**
Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 220 allée de la Téoulère à SAINT-AVIT

- **Madame BIREMON Monique née POMEREAU**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant avenue du Maréchal Foch à PARENTIS-EN-BORN

- **Madame BISLINSKI Catherine**
Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 1 impasse Mozart à MONT-DE-MARSAN

- **Madame BOUGUENNA Itto née YEBBA**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 384 rue Saint-Pierre à MONT-DE-MARSAN

- **Madame BOY Chantal née LACAZE**
Laborantine, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 7 impasse Henri IV à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur BRAZELLES Michel**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de BIAS
demeurant 10 quartier Galben à BIAS

- **Monsieur BRETHERS Yves**
Agent social, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 98 chemin Bilay à BASCONS

- **Monsieur BRETTE Alain**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 10 impasse des sources à SEYRESSE

- **Monsieur BRETTNACHER Pierre**
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant le Luc à BROCAS LES FORGES

- **Monsieur BRIQUET Louis**
Technicien, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 115 avenue du Général de Gaulle à LABENNE

- **Madame BUCHER Béatrice née VANLICHTERVELDE**
Manipulatrice radio, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 16 avenue Robert Schuman à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur BUJALANCE Francis**
Attaché principal, MAIRIE d'ONDRES
demeurant 2335 route du Moulin à ORX

- **Monsieur BUREAU Alain**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 33 rue Eugène Marque à MONT-DE-MARSAN

- **Madame CALZARONI Marie-Christine née ORIOL**
Educateur principal , CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-PIERRE-
DU-MONT
demeurant 32 avenue Diderot à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur CAMBEFORT Yves**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX
demeurant 35 rue Joseph de Laurens à DAX

- **Madame CAMY SARTHY Raymonde née GOMIS**
Adjoint administratif principal, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 37 rue Grand Jean à TARNOS

- **Madame CARRERE Chantal née PARRA**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 114 rue des troènes à VILLENEUVE-DE-MARSAN

- **Madame CASSIEDE Martine née BEAUCHAMP**
Agent social principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DU GRAND DAX
demeurant 260 chemin de Flechy à TERCIS-LES-BAINS

- **Madame CAYLA Claudine**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 90 chemin Pellegrin à SARBAZAN

- **Monsieur CAZAU MAYOU Patrick**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
GRAND DAX
demeurant 8 rue des mimosas à DAX

- **Monsieur CHATENAY Bruno**
Brigadier chef principal, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant 522 route du Mouliès à PARENTIS-EN-BORN

- **Monsieur CONDOU Yves**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant 52 rue Jacques Brel à PARENTIS-EN-BORN

- **Monsieur COUDERC Pierre**
Technicien, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 114 rue Daniel Balavoine à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- **Madame COUSTALAT Maryse née NAUREILS**
Agent social principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND DAX
demeurant 13 rue de la perle à DAX

- **Monsieur CRETIN Olivier**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de CAPBRETON
demeurant 32 lotissement les Tilleuls à SAUBION

- **Madame DARBO Marie née DATCHARRY**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 11 avenue du docteur Etienne Labrit à MONT-DE-MARSAN

- **Madame DARMAILLAC Catherine née PONTNEAU**
A.T.S.E.M. principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 58 rue Maurice Ravel à SAINT-PAUL-LES-DAX

- **Monsieur DARRICAU Patrick**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX
demeurant rue des Landes à DAX

- **Madame DATCHARRY Christine née MARTINEZ**
Attaché, MAIRIE de DAX
demeurant 2 rue des gazelles à SEYRESSE

- **Madame DAUGREILH Régine née BRANEYRES**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant chemin de Populo à BENQUET

- **Monsieur DAYRES Marc**
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 38 impasse Lahaurie à BASCONS

- **Madame DELAMARE Maryse née CLAVERIE**
Secrétaire de mairie, MAIRIE de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
demeurant 204 chemin de printemps à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

- **Monsieur DELSOL Denis**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de DAX
demeurant 26 boulevard du Sarrat à DAX

- **Madame DEMAN-DECROIX Catherine née DEMAN**
Infirmière, Centre hospitalier de la Côte Basque de BAYONNE
demeurant 3 avenue des alouettes à CAPBRETON

- **Monsieur DEMARCQ Jean-Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 9 chemin Brémontier à MIMIZAN

- **Monsieur DESTENAVE Christian**
Garde champêtre chef principal, MAIRIE de CASTETS
demeurant 443 rue Grande Lande à CASTETS

- **Madame DEYTS Jeanine née DUCHON**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 291 chemin de Populot à BENQUET

- **Monsieur DICHARRY Denis**
Technicien principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 430 route du Vimport à RIVIERE-SAAS-ET-GOURGY

- **Madame DUBOSCQ Bernadette**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 3 avenue Claude de Mesmes à MONT-DE-MARSAN

- **Madame DUFRECHE Corinne**
Infirmière , CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 1477 chemin de Thore à MONT-DE-MARSAN

- **Madame DULHOSTE Marie-Reine née FORSANS**
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE d'ORTHEVIELLE
demeurant 420 chemin du Cabé à SAINT-LON-LES-MINES

- **Monsieur DUMERC Eric**
Agent de maîtrise, MAIRIE de DAX
demeurant 13 rue des érables à DAX

- **Monsieur GEYRES Régis**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE d'HAGETMAU
demeurant route de Saint-Cricq à HAGETMAU

- **Monsieur GIBERT Jean-Luc**
Ingénieur en chef, MAIRIE de DAX
demeurant 31 rue des écoles à DAX

- **Monsieur GIRONS André**
Technicien, MAIRIE de PARENTIS EN BORN
demeurant 7 lotissement hameau de Descoubes à PARENTIS-EN-BORN

- **Madame HEBERT Sophie**
Rédacteur principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant 19 rue du Hameau des bruyères à MONT-DE-MARSAN

- **Madame HOURCAU Marie-Hélène née BIDORET**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 3 impasse du docteur Etienne à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur ITURRIA Jean**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de TARNOS
demeurant 3 allée des sabots d'Hélène à TARNOS

- **Monsieur KONNE Charles**
Technicien, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX
demeurant 456 route du Haut de Pouy à CLERMONT

- **Monsieur LABAU Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, SICTOM DU MARSAN
demeurant 12 impasse Delcor à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur LACHIAILLE Jean-Jacques**
Technicien, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 11 avenue Jean Caillouyer à MONT-DE-MARSAN

- **Madame LARTIGUE Monique née DULUC**
Secrétaire de mairie, MAIRIE d'ORTHEVIELLE
demeurant 116 chemin de Spalette à ORTHEVIELLE

- **Madame LASSEGUE Marie-Christine née MARSAN**
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE de SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant quartier Mina à HAUT-MAUCO

- **Madame MALLET Anne-Marie née DEUBEL**
Maître-ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant La Poste à CAMPAGNE

- **Madame MEIRINHO Josette née ABALLONI**
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de YCHOUX
demeurant 1 avenue des chardonnerets à YCHOUX

- **Monsieur MIREMONT François**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MIMIZAN
demeurant 22 rue du vieux verger à MIMIZAN

- **Madame MORINIERE Patricia**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 22 impasse Césaire Dauge à MONT-DE-MARSAN

- **Madame PLANTIER Marie née BURON**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant domaine de Catalon à CARCEN-PONSON

- **Madame PLASSIN Monique née FOURNIER**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant quartier Augreilh à SAINT-SEVER

- **Monsieur RANDE Bernard**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 202 chemin du Sage à LAGLORIEUSE

- **Monsieur REMY Armand**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE d'AIRE SUR ADOUR
demeurant 10 rue Gambetta à AIRE SUR L'ADOUR

- **Monsieur RICHARD Jean-Jacques**
Préparateur en pharmacie, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 22 allée René Barjavel à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur ROBERT Jean**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de TARNOS
demeurant 2563 route de Séqué à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

- **Monsieur SAINT-GIRONS Philippe**
Permanencier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant route de Mugron à NERBIS

- **Madame SAINTOURENS Isabelle née AUGRAS**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant 30 rue du 21 août 1944 à CERE

- Monsieur SALAS Michel

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de DAX
demeurant 240 route de l'Aiguille à OEYRELUY

- Madame SILLAC Josette née DESTOUT

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant L'orée des bois à PUJO-LE-PLAN

- Madame ZAGARI Nadine née DUPOUY

Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN
demeurant impasse Petit Bacques à LUCBARDEZ ET BARGUES

Article 3 : Madame la Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2013

Le Préfet,

Signé :

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014048-0001

**signé par
Le Préfet**

le 17 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 17/02/2014 - SCRUTIN DES 23 ET 30
MARS 2013 MODIFICATION
COMMISSION DE PROPAGANDE DE
PARENTIS- EN- BORN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections, de la réglementation

et des ICPE

Arrêté DRLP/BERI n°2014/ 91

ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

SCRUTIN DES 23 ET 30 MARS 2013

MODIFICATION COMMISSION DE PROPAGANDE DE PARENTIS-EN-BORN

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.241 et suivants et R.31 à R.38 ;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire NOR:INTA1327826C du 12 décembre 2013 de Monsieur le ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/84 du 12 février 2014 instituant les commissions de propagande pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU les propositions de nomination du maire de Parentis-en-Born ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 sus mentionné est modifié ainsi qu'il suit pour la commune de Parentis-en-Born :

ARRONDISSEMENT de MONT-DE-MARSAN

Communes	Magistrat, président	Fonctionnaire désigné par le préfet	Représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale	Secrétaire
Parentis-en-Born	M. Claude AUGÉY Vice-président au TGI de Mont-de-Marsan	Mme Sylvie DERVAUX DGS mairie de Parentis-en-Born suppléante : Mme Maryline LOUPIT Responsable service financier mairie de Parentis-en-Born	M. Denis FANTIN responsable production à La Poste suppléant : M. Fabrice FIOUX	Mme Sylvie DERVAUX DGS mairie de Parentis-en-Born suppléante : Mme Maryline LOUPIT Responsable service financier mairie de Parentis-en-Born

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le président de cette commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Parentis-en-Born, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et insérer sur le site Internet de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 17 février 2014

Le Préfet,

Signé : Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014050-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 19 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 19/02/2014 - AUTOROUTE A63 ENTRE
SALLES ET SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE VOIE PARALLÈLE À A63
CÔTÉ EST VOIE DE SUBSTITUTION 10 E
RÉFECTION DE CHAUSSÉES SUR LA
VOIE DE SUBSTITUTION 10 E SOUS
ALTERNAT DE CIRCULATION

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2014/106

AUTOROUTE A63 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

VOIE PARALLÈLE À A63 CÔTÉ EST

VOIE DE SUBSTITUTION 10 E

RÉFECTION DE CHAUSSÉES SUR LA VOIE DE SUBSTITUTION 10 E

SOUS ALTERNAT DE CIRCULATION

Le 20 février 2014

Au droit du PR 84+485 de l'A63
Commune de Solférino

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU l'avis du Maire de Solférino,

VU la demande en date du 7 février 2014 du GIE A63

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur la voie de substitution 10 E et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de restructuration de chaussée aux abords du pont de Belloc, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la voie de substitution 10E

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Le 20 février 2014 entre 8h et 18h00

Au droit du PR 84+485 de l'A63
Communes de Solférino

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le chantier sera réalisé sous alternat de circulation avec des feux affichant le temps d'attente :

- Alternat mis en place selon schéma (CHANTIER FIXE alternat par signaux bicolores) annexé au présent arrêté entre les PR 84+000 ET 84+900
- À la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive
- Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules est fixée à **50 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit de dépasser sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, sauf chantier.

➤ **Interdiction :**

Il est interdit de circuler sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules hors chantier.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou par son sous-traitant la société COLAS Agence de Saint-Paul-Lès-Dax

ARTICLE 5 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Solférino
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Solférino.

Fait à Mont-de-Marsan le 19 février 2014
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014052-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 21/02/2013 - PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR



PRÉFET DES LANDES

PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle contrôle de légalité et intercommunalité

**ARRETE DAACL N° 2014-76 PORTANT MODIFICATION
DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} février 1963 et du 27 mai 1964 ainsi que les arrêtés successifs, notamment :

- l'arrêté interpréfectoral PR/DAD/95.20 en date du 11 avril 1995 (auquel sont annexés les statuts)
- l'arrêté interpréfectoral PR/DAD/06.83 en date du 22 septembre 2006 portant modification des statuts, extension des compétences, changement de dénomination et de siège et retrait des communes du syndicat intercommunal du Bas Adour ;
- l'arrêté interpréfectoral DAACL n°260 en date du 21 mai 2013 portant modification par extension du périmètre du syndicat mixte du Bas Adour ;
- l'arrêté interpréfectoral DAACL n°596 en date du 22 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°260 en date du 21 mai 2013 portant modification par extension du périmètre du syndicat mixte du Bas Adour ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bas Adour en date du 7 mars 2013 approuvant :

- le projet de statuts modifiés,
- les nouvelles modalités de répartition des contributions au syndicat;

Vu les délibérations des communes membres du syndicat et de la communauté d'agglomération Côte-Basque-Adour, donnant leur accord, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement :

- au projet de statuts modifiés,
- aux nouvelles modalités de répartition des contributions au syndicat;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les présentes dispositions se substituent à celles définies dans les arrêtés susvisés :

« Dénomination de la structure

En application des articles L.5211-1 à L.5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, il est formé, dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, un syndicat dit Syndicat Mixte du Bas Adour (S.M.B.A), entre l'Agglomération Côte Basque Adour (pour le territoire des communes de BAYONNE et BOUCAU situées en rive droite de l'Adour), la communauté de communes Maremne-Adour-Côte-Sud (pour le territoire des communes de JOSSE, MAGESCQ, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-HINX et SAUBUSSE) et les communes landaises de :

- ANGOUME, BELUS, BIARROTTE, BIAUDOS, CAUNEILLE, GOURBERA, HABAS, HASTINGUES, HERM, LABATUT, MEES, OEYREGAVE, ORIST, ORTHEVIELLE, OSSAGES, PEY, PEYREHORADE, PORT-DE-LANNE, POUILLON, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-CRICQ-DU-GAVE, SAINT-ETIENNE-D'ORTHE, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, SAINT-LON-LES-MINES, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-PAUL-LES-DAX, SIEST, SORDE-L'ABBAYE, TARNOS, TERCIS-LES-BAINS,

Limites géographiques d'intervention du Syndicat

Le Syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les communes adhérentes et le territoire de l'ACBA situé en rive droite de l'Adour, sur le lit mineur et les chenaux secondaires de l'Adour, des Gaves et de leurs affluents ou parties de ses affluents dès lors qu'il n'existe aucune collectivité compétente pour en assurer la gestion à l'échelle de l'ensemble du linéaire de l'affluent.

Concernant l'Adour, le territoire d'intervention du Syndicat exclut la partie située en aval du pont de l'A64.

Objet et compétences du Syndicat

Dans le périmètre tel que défini ci-dessus, et sur les lits mineur et majeurs de l'Adour et des Gaves et de leurs affluents, le syndicat a pour objet d'effectuer des études et des travaux :

1) de restauration, d'entretien et de conservation de la végétation rivulaire, dans un objectif de maintien de la stabilité des berges, des digues et de l'écoulement des eaux,

2) de restauration et d'entretien et de conservation des berges (y compris des digues existantes qui seront entretenues et conservées à l'identique, le Syndicat n'étant pas compétent pour créer de nouvelles digues) dans la limite des répartitions de compétences entre l'Institution Adour et le Syndicat, et dès lors que le coût des travaux ne met pas en péril l'équilibre financier du Syndicat,

3) de conservation et de restauration des ouvrages hydrauliques situés sur les rives de l'Adour, dès lors qu'ils sont utilisés par des propriétaires riverains regroupés en associations de type ASA qui en assurent l'entretien courant.

Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Orthevielle : 10, place Montgaillard – 40300 ORTHEVIELLE.

Date de prise d'effet et durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Recettes du Syndicat

En application de l'article L.5212-19 du Code général des Collectivités Territoriales,
les

ressources du Syndicat comprennent :

- la contribution des collectivités adhérentes ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des communautés de communes ou d'agglomération, et des communes ;
- le produit des dons et des legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;

Financements des charges générales et charges mutualisables

Les frais de gestion et de fonctionnement du Syndicat ainsi que les frais d'étude portant sur l'intégralité du périmètre du Syndicat,, dans la limite des besoins définis et arrêtés par le Comité Syndical, seront répartis entre les membres selon les principes adoptés par le Comité Syndical.

Financement des actions de gestion des berges et de la végétation Rivulaire

Les études et travaux ayant fait l'objet d'une décision d'acceptation du Comité Syndical seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat. Le Syndicat sollicitera les subventions auprès des différents organismes pour financer ces opérations.

La part résiduelle d'autofinancement incombant au Syndicat sera répercutée auprès des membres ou des ASA gestionnaires des ouvrages hydrauliques, selon les règles suivantes :

- a) Pour les études et travaux relatifs à la gestion des berges et de la végétation rivulaire de l'Adour et des Gaves, la part d'autofinancement résiduel, subventions déduites, sera prise en charge en intégralité par le Syndicat (répartitions entre les membres selon les modalités arrêtées par le Comité Syndical)
- b) Pour les travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques, la part d'autofinancement résiduel, subventions déduites, incombant au Syndicat sera prise en intégralité par l'ASA demanderesse.
- c) Pour toutes autres études, actions ou travaux, la ou les membres demandeur(s) supporteront les charges de financements. Cependant, dans le cas d'actions à caractère collectif, le Comité Syndical pourra décider d'une répartition financière des charges entre les membres selon des modalités spécifiques.

Financement des travaux urgents

Les travaux de première urgence correspondant à l'objet indiqué ci-dessus (objet et compétences du syndicat 2°) seront répartis suivant les modalités définies ci-dessus. Le montant annuel de ces travaux financés par fonds propres est limité à 15 000 €. Ce plafond ne pourra être modifié qu'après décision du Comité Syndical.

Financement du remboursement des emprunts

Les annuités des anciens emprunts continueront à être remboursées par le Syndicat selon les principes en vigueur. Aucun emprunt nouveau ne pourra être contracté jusqu'à extinction des emprunts visés et ceci afin de respecter la convention signée avec le Conseil Général.

Coordination sur le bassin aval de l'Adour et des Gaves

Le Syndicat sera consulté pour toute opération menée sur les bassins de l'Adour aval et des Gaves aval, susceptibles d'influer sur les cours d'eau et leurs lits majeurs. Le Syndicat

participera à la programmation des travaux menés sur son périmètre de compétence, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, dans un souci de bonne coordination.

Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes en application du code Général des Collectivités Territoriales. La représentation est fixée à 1 délégué titulaire et un délégué suppléant par commune adhérente, désignés par chacune des communes adhérentes, et pour les EPCI à fiscalité propre adhérent, à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre de l'EPCI à fiscalité propre et concernée par le périmètre du Syndicat et élus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre.

Composition du Bureau

Le bureau est formé :

- Du président*
- D'un vice-président*
- De 3 membres »*

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat mixte du Bas Adour est annexé au présent arrêté ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Dax, le Sous-Préfet de Bayonne, le Président du syndicat mixte du Bas Adour, le Président de l'Agglomération Côte Basque Adour, le Président de la Communauté de Communes Maremne-Adour-Côte-Sud, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le
Le Préfet

Pau, le
Le Préfet



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014052-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 21/02/2014 - portant adhésions
d'établissements publics et de collectivités
territoriales au syndicat mixte Agence
Landaise pour l'Informatique (ALPI)



Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Préfecture des Pyrénées Atlantiques
Direction des collectivités locales
et de l'environnement
Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté PR/DAECL/2013/n° 719 portant adhésions d'établissements
publics et de collectivités territoriales
au syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1^{er} février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars, 22 août, 18 octobre et 24 novembre 2011, 24 février, 31 juillet, 23 novembre 2012, 25 février, 18 juillet et 23 décembre 2013 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU la délibération en date du 30 septembre 2013 du Syndicat Mixte du Pays Landes Côte d'Argent sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et l'attribution facultative « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU la délibération en date du 13 février 2013 du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de VILLENEUVE en Armagnac Landais sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et les attributions facultatives « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » et « distribution et maintenance informatique » ;

VU la délibération en date du 15 octobre 2013 du Laboratoire des Pyrénées et des Landes sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et l'attribution facultative « distribution et maintenance informatique » ;

VU la délibération en date du 20 septembre 2013 du Parc Naturel Régional des Landes de

Gascogne sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et l'attribution facultative « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU la délibération en date du 23 septembre 2013 de la commune de VICQ d'AURIBAT sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et l'attribution facultative « Fourniture et production de logiciels et multimédias » ;

VU la délibération en date du 11 septembre 2013 de la Commune de SAINT-JEAN-de-LIER sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les attributions obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et l'attribution facultative « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les établissements publics et collectivités territoriales désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- Syndicat Mixte du Pays Landes Nature Côte d'Argent
- CIAS du Pays de VILLENEUVE en Armagnac Landais
- Laboratoire des Pyrénées et des Landes
- Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
- Commune de VICQ d'AURIBAT
- Commune de SAINT-JEAN-de-LIER

Article 2 : Les adhésions prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les présidents des établissements publics concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Pau, le 13 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

Mont-de-Marsan, le 21 février 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013294-0037

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 21/10/2013 - portant renouvellement de
l'agrément d'un organisme de services à la
personne certifié N ° SAP508494143



DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP508494143

Le Préfet des Landes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 1 Juin 2013, par Madame Sophie FARGUES en qualité de Gérante,

Vu l'arrêté du préfet des Landes accordant l'agrément à SARL FARGUES SERVICES 40

Vu le certificat délivré le 23 janvier 2011 par le SGS-ICS

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme SARL FARGUES SERVICES 40, dont le siège social est situé 48, avenue Victor Hugo 40100 DAX est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 15 OCTOBRE 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Landes (40)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Landes (40)
- Assistance aux personnes âgées - Landes (40)
- Garde-malade, sauf soins - Landes (40)
- Aide mobilité et transport de personnes - Landes (40)
- Conduite du véhicule personnel - Landes (40)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Landes (40)
- Assistance aux personnes handicapées - Landes (40)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 64010 PAU CEDEX.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2013294-0038

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 21/10:2013 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP508494143 N ° SIRET :
50849414300011

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508494143
N° SIRET : 50849414300011

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes par Madame Sophie FARGUES en qualité de Gérante, pour l'organisme SARL FARGUES SERVICES 40 dont le siège social est situé 48, avenue Victor Hugo 40100 DAX et enregistré sous le N° SAP508494143 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

- Garde enfant -3 ans à domicile - Landes (40)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Landes (40)
- Assistance aux personnes âgées - Landes (40)
- Garde-malade, sauf soins - Landes (40)
- Aide mobilité et transport de personnes - Landes (40)
- Conduite du véhicule personnel - Landes (40)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Landes (40)
- Assistance aux personnes handicapées - Landes (40)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15 octobre 2013, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014045-0002

**signé par
Le Préfet**

le 14 Février 2014

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Le 14/02/2014 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition et de la vente des coquillages bivalves non fouisseurs en provenance du lac d'Hossegor



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service Administration de la mer
et du littoral*

Arrêté

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition et de la vente des coquillages bivalves non fousseurs en provenance du lac d'Hossegor

Le préfet des Landes

Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement Européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
 - VU le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - VU le règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - VU le règlement (CE) 1774/2002 du 3 octobre 2002 du Parlement Européen établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
 - VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
 - VU le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
 - VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département des Landes ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014, portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition et de la vente des coquillages bivalves non fousseurs en provenance du lac d'Hossegor ;
 - VU les deux résultats successifs des analyses effectués par le réseau REMI de l'IFREMER en date des 05/02/2014 et 13/02/2014 démontrant un retour à la normale sur la zone n°40-01 du lac marin d'Hossegor pour l'espèce d'Huîtres creuses *Crassostrea gigas* ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes et du délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des huîtres creuses *Crassostrea gigas* sont autorisés à partir du 13 février 2014 sur la zone n°40.01 du lac marin d'Hossegor.

ARTICLE 2 – Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des huîtres, l'utilisation d'eau prélevée dans le lac d'Hossegor à partir de ce jour est autorisée.

ARTICLE 3 – L'Arrêté préfectoral des Landes, en date du 23 janvier 2014, portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition et de la vente des coquillages bivalves non fousseurs en provenance du lac d'Hossegor est abrogé

ARTICLE 4 – Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la directrice territoriale des Landes de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le maire de Soorts-Hossegor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan , le 14 février 2014

LE PRÉFET,
Claude MOREL

Ampliations :

- ↔ Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA et DGAL/SDHA)
- ↔ Sous-préfecture de l'arrondissement de Dax
- ↔ Direction territoriale des Landes de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
- ↔ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes
 - Sécurité sanitaire des aliments – Santé et protection animale
 - protection des consommateurs et lutte contre les fraudes
- ↔ Gendarmerie nationale – groupement des Landes
- ↔ Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- ↔ Délégation à la mer et au littoral de la Gironde
- ↔ Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord
- ↔ Direction Interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
- ↔ Direction Interrégionale de la Sud-Atlantique
- ↔ Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
- ↔ Ifremer Arcachon
- ↔ Mairie de Soorts-Hossegor
- ↔ Sivom Côte Sud
- ↔ Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- ↔ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
- ↔ Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Jean de Luz/Ciboure